



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 29 MAI 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien « Le Long Villiers » sur la commune de Gommerville (28)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

I. Contexte et présentation du projet

La société Centrale éolienne de Long Villiers prévoit l'implantation de quatre aérogénérateurs sur la commune de Gommerville, d'une puissance électrique totale estimée à 9,4 MW.

Le projet de parc éolien relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- du paysage et du patrimoine architectural ;
- de la biodiversité.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

La description du projet permet au lecteur d'appréhender correctement le parc éolien envisagé dans son ensemble, y compris le raccordement électrique nécessaire à un poste source. Il constitue une densification du parc éolien des Gargouilles, composé de 16 aérogénérateurs.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine architectural

L'état initial sur le volet paysage, après un examen des unités paysagères somme toute assez limitées au droit du projet, ne met pas en évidence de ligne de force naturelle. En revanche, par une extension judicieuse de l'analyse aux éléments anthropiques, les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les parcs éoliens existants sont à l'origine de lignes de force nord-sud.

L'évaluation des enjeux en matière de patrimoine architectural repose sur un système de notation des 89 monuments historiques recensés dans le périmètre d'étude éloigné, selon différents critères qui sont, pour la plupart, pertinents.

Biodiversité

Cet enjeu a fait l'objet d'une approche intéressante sur le plan de la hiérarchisation, notamment du point de vue de l'avifaune sur laquelle elle se concentre judicieusement.

Le croisement des listes des espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », de la liste rouge des espèces nicheuses menacées en France et des espèces déterminantes des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la région Centre, conduit à l'identification d'espèces pour lesquelles une analyse fine est menée par la suite. Les données recueillies lors d'inventaires réalisés à des périodes favorables, conjointement à la mobilisation d'ouvrages traitant de la problématique de la collision de l'avifaune avec les éoliennes (dont les résultats auraient pu être d'avantage présentés et mobilisés), permettent d'affiner encore le niveau d'enjeu pour l'avifaune.

L'étude relative aux chiroptères a permis de mettre en évidence un corridor écologique transverse au nord de la zone d'implantation potentielle du projet.

La carte de synthèse en fin de partie permet une appréhension des plus aisées de l'enjeu relatif à la biodiversité.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Paysage et patrimoine architectural

Sur la base de photomontages dans leur ensemble plutôt éloquentes, et compte tenu du positionnement des éoliennes au sein du parc éolien des Gargouilles, il est conclu à juste titre à l'absence d'incidence significative sur les différentes unités paysagères et les lieux de vie. En outre, il est correctement démontré que le projet n'engendre pas de saturation visuelle supplémentaire par rapport à celle générée par les parcs éoliens existants ou autorisés.

Si l'analyse des impacts du parc éolien projeté sur le patrimoine architectural présentant un enjeu particulièrement fort d'après l'état initial est globalement probante, elle ne permet pas d'apprécier correctement ceux sur le « Château d'Arnouville, les fossés secs, murs en maçonnerie, grille d'entrée et son parc », inscrit au titre des monuments historiques. En effet, compte tenu de sa proximité avec le parc éolien (1,8 km) et des différents éléments inscrits (dont le parc), le seul photomontage pris à la grille d'entrée n'apparaît pas suffisant. En outre, le choix d'éoliennes plus hautes que celles du parc éolien des Gargouilles est susceptible de venir renforcer le déséquilibre éventuel du parc dans son rapport avec le château.

Biodiversité

Les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore sont bien décrits dans l'étude d'impact. En effet, sont judicieusement distinguées les incidences en phase travaux (construction et démantèlement) et en phase d'exploitation, et pour lesquelles elle traite avec précision de l'avifaune.

Finalement, au vu de la situation du parc éolien retenue et de sa composition, la perturbation de l'avifaune en période de reproduction lors de la réalisation du parc éolien est considérée, avec raison, comme l'impact résiduel le plus significatif. Afin de l'éviter, il est prévu de façon pertinente que les travaux d'aménagement commencent soit hors période de reproduction des busards, soit pendant cette période après un audit infirmant la présence de ces espèces dans un périmètre de 500 m autour de l'emplacement des éoliennes projetées.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact témoigne d'une bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser ». En effet, les réflexions sur le choix du nombre d'éoliennes et leur emplacement au sein de la zone d'implantation potentielle permettent déjà d'éviter des impacts sur la biodiversité, le paysage, et de prendre en compte les servitudes associées aux équipements et infrastructures à proximité.

Si le choix d'éoliennes plus hautes que celles du parc des Gargouilles est correctement justifié sur la base de considérations économiques et des enjeux de paysage et de biodiversité notamment, il aurait été opportun qu'il soit également discuté au regard du patrimoine architectural, et plus particulièrement celui présent au sein du périmètre d'étude rapproché.

Les mesures d'évitement et de réduction conduisent à des effets résiduels sur l'environnement considérés comme faibles dans l'étude d'impact. Si cette conclusion paraît appropriée pour la majorité des enjeux environnementaux, elle ne peut être appliquée au patrimoine architectural au regard des limites de la démonstration précédemment relevées.

Il est conclu à juste titre que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 présents en tout ou partie au sein du périmètre éloigné (20 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet).

V. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, de longueur adaptée, proportionné aux enjeux, et accompagné d'illustrations pertinentes. Il constitue ainsi un document de qualité permettant au public d'appréhender aisément les enjeux en présence et la manière dont le projet les prend en compte.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'environnement. L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels, d'infrastructures.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les scénarii d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont détaillées et adaptées. Les champs d'intervention et les performances des dispositifs sont renseignés.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables dans le site retenu.

Le résumé non technique de l'étude de dangers présenté aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

Le projet de parc éolien « Le Long Villiers » a fait l'objet d'une véritable démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans une étude d'impact de bonne qualité. Si la logique d'évitement du mitage du territoire par les parcs éoliens sous-jacente à l'implantation du parc témoigne déjà à elle seule d'une bonne prise en compte de la thématique du paysage, il subsiste une incertitude quant à l'incidence du projet sur le château d'Arnouville.

Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	<i>Cf. le corps de l'avis.</i>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Il est conclu, à juste titre, à l'absence d'incidence significative sur les eaux superficielles. Le dossier indique que l'éolienne la plus au nord du parc éolien projeté se situe à plus de 2 km du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de Pussay. Le risque de pollution par infiltration est correctement identifié et des mesures pertinentes en phase travaux sont prévues.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'étude d'impact analyse, de façon proportionnée, l'impact positif du projet en matière de promotion de l'utilisation d'énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	
Sols (pollutions)	+	L'état initial ne relève pas la présence de site pollué au sein de la zone d'implantation potentielle du projet.
Air (pollutions)	+	Le risque d'émission de poussières en phase chantier est correctement identifié. Un arrosage des zones de circulation est envisagé pour réduire, de manière adaptée, cette incidence temporaire.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	L'analyse exhaustive menée sur l'ensemble des risques naturels en présence permet de conclure à une bonne prise en compte de ceux-ci par le projet.
Risques technologiques	+	<i>Cf. le corps de l'avis relatif à l'étude de dangers.</i>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'étude d'impact détaille la gestion des déchets en phase travaux, exploitation et démantèlement.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	L'impact en termes de consommation d'espace agricole est caractérisé, justement, de faible compte tenu de la recherche, en amont, d'une minimisation de la surface liée à la création des chemins d'accès et de la rétribution financière au propriétaire et/ou à l'exploitant des parcelles.
Patrimoine architectural, historique	++	<i>Cf. le corps de l'avis.</i>
Paysages	+	
Odeurs	0	Il est mentionné que les éoliennes et les installations annexes (tels les chemins d'accès, le poste électrique) n'induisent aucune nuisance olfactive.
<p>* Hiérarchisation des enjeux +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné</p>		

	Enjeu* vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Émissions lumineuses	0	L'étude d'impact relève les impacts potentiels liés au balisage lumineux obligatoire, notamment la nuit. Pour limiter l'impact, une synchronisation avec le balisage du parc éolien des Gargouilles, au milieu duquel le parc « Le Long Villiers » est envisagé d'être implanté, est prévue.
Trafic routier	+	L'étude d'impact souligne l'augmentation du trafic sur les axes routiers locaux en phase travaux. L'incidence directe est caractérisée de faible, notamment au regard de son caractère temporaire.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	
Sécurité et salubrité publique	+	<i>Cf. le corps de l'avis relatif à l'étude de dangers.</i>
Santé	+	<i>Cf. les enjeux bruit, pollution (sols et air) et captages d'eau potables.</i>
Bruit	+	La caractérisation de l'état initial acoustique intègre les nuisances sonores générées par les parcs éoliens à proximité en fonctionnement, dont celui des Gargouilles. Les points de mesures retenus sont pertinents et il est précisé qu'aucun des documents d'urbanisme des communes alentour ne prévoit d'ouverture à l'urbanisation plus proche du parc éolien projeté. Les résultats témoignent d'ambiances calmes à modérées. Les modélisations acoustiques ne mettent pas en évidence d'émergences dépassant les seuils réglementaires. Toutefois, il convient de rappeler que si la méthode retenue, présentée en annexe 26, permet d'apprécier l'impact supplémentaire généré par le projet de parc éolien « Le Long Villiers », elle laisse entendre que l'impact cumulé de ce parc et de celui des Gargouilles n'a pas été étudié. La justification de ce choix méthodologique repose sur le fait que seule une partie du parc des Gargouilles est exploitée par la société VOL-V (via une filiale).
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	La présence d'un site archéologique à proximité du parc éolien projeté a été relevée. Si la réglementation applicable en la matière est rappelée, une attention particulière devra être portée sur les éventuelles réfections de voirie pour l'acheminement des convois exceptionnels si elles sont nécessaires à proximité immédiate de ce site.
* Hiérarchisation des enjeux +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné		